



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

16 NOVEMBRE 1982

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. R. HENDRICK

(1) Voir Doc. Conseil 9 (1981-1982) - Nos 1 & 2.

ART. 9ter

A. En ordre principal, supprimer l'article 9ter.

Justification

Ces dispositions constituent des tracasseries d'autant plus inutiles pour les fabricants, importateurs et revendeurs, qu'elles n'empêcheront évidemment jamais un fumeur d'acheter ses cigarettes.

Ces mesures sont d'autant moins nécessaires que tout le problème de la protection de la santé des consommateurs, et plus particulièrement de la jeunesse en ce qui concerne les produits du tabac, tombe sous la loi du 24 janvier 1977, qui donne au Roi des pouvoirs de représentation très étendus, notamment dans le domaine de la composition des produits, la publicité, l'étiquetage, l'information et la présentation qui demeure donc réservé au Gouvernement national.

Cette loi a trouvé son exécution dans de nombreux arrêtés royaux.

Le présent article du décret ne ferait que semer la confusion en dédoublant et en multipliant inutilement les réglementations et les obligations en la matière.

B. Subsidiairement, supprimer l'alinéa 2 de l'article 9ter.

Justification

S'il faut légiférer pour combattre les dangers résultant de l'usage du tabac, il ne faut cependant pas en tirer parti pour imposer aux commerçants de nouvelles tracasseries qui seront par ailleurs sans effet réel sur le comportement des fumeurs.

Les travailleurs indépendants sont déjà accablés par toutes sortes de réglementations tracassières. A défaut d'être en mesure de les alléger, il convient au moins de ne pas en ajouter.

R. HENDRICK.